

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **HYP. BAUDOIN** et **BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 16 mars.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

*La fille d'un émigré, devenue étrangère par son mariage avec un étranger, a-t-elle droit à l'indemnité dévolue à la succession de son oncle, en exécution de la loi du 27 avril 1825? (Rés. aff.)*

Le 30 septembre 1812, le sieur d'Anglefort, ancien émigré, décéda à Dijon, laissant pour héritiers la veuve Bizot, sa sœur, et la dame de Gronand, fille d'une autre sœur.

La première était Française; la seconde, fille d'un émigré en état d'émigration, avait épousé en 1808 le sieur de Siran, habitant de la Savoie, alors réunie à la France.

L'hérédité fut partagée entre les deux ayant-droit.

En vertu de la loi du 27 avril 1825, une indemnité fut dévolue à la succession du sieur d'Anglefort. Les héritiers de la veuve Bizot prétendirent que la dame de Siran était étrangère de naissance, et que si elle eût été française d'origine, elle serait devenue étrangère par l'effet de son mariage avec le sieur de Siran; que cette qualité d'étrangère l'excluait de tout droit à l'indemnité.

Le 13 août 1827, jugement du tribunal de Belley, qui adjuge à la dame de Siran la moitié de l'indemnité.

Appel, et le 17 juin 1829, arrêt de la cour de Lyon, qui considérant que la dame de Siran était Française d'origine; que d'après l'art. 23 de la loi de 1825, les Françaises descendantes d'émigrés, quoique étrangères par leur mariage, sont admises à participer à l'indemnité; met l'appellation au néant.

Les héritiers Bizot se sont pourvus en cassation.

M. NICOLAI a fait valoir les moyens suivants :

« Le sieur de Siran est étranger; donc la dame de Siran, son épouse, est étrangère, car la femme suit la condition de son mari; elle ne peut avoir une patrie autre que celle de l'homme auquel elle a uni son sort. Peu importe que le sieur de Siran, au moment de son mariage, se soit trouvé français par l'effet de la réunion de la Savoie à la France; tant que cette réunion a duré, le sieur de Siran et son épouse ont eu la qualité de Français; mais, à l'instant où, par les traités de paix de 1814 et de 1815, la Savoie a été rendue à ses anciens souverains, le sieur de Siran est redevenu étranger, et par suite son épouse n'a plus eu que la qualité d'étrangère.

« Aussi l'arrêt attaqué a-t-il raisonné dans l'hypothèse de l'extranéité de la dame de Siran. Dans cette hypothèse, cette dame pouvait-elle participer à l'indemnité? Si les sommes qui la composent eussent été dévolues à la succession pour faire purement et simplement partie des biens qui la formaient, et pour suivre le même sort, sous tous les rapports, la dame de Siran aurait sans doute le droit d'y prendre part. Mais la loi de 1825 a été sur-tout une loi politique; en même temps qu'elle a considéré le droit à l'indemnité comme ayant existé dès l'époque de la confiscation, elle n'a pas cependant cru devoir appeler au partage de cette indemnité, ni tous les propriétaires expropriés, ni tous leurs héritiers, elle n'y a appelé que les Français; c'est ce qui résulte de l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi, et de la discussion de cet article à la chambre des députés: il faut même que l'héritier ait été français au moment de la publication de la loi de 1825; le rejet d'un amendement de M. de Frénilly en établit la preuve. Depuis dix ans, à cette époque, M<sup>me</sup> de Siran avait perdu la qualité de française; elle n'avait donc aucun droit à l'indemnité.

« A la vérité, une exception à ce principe a été établie par l'art. 25 qui appelle à l'indemnité les françaises descendantes d'émigrés, qui auraient contracté mariage avec des étrangers avant la loi de 1814. Cette exception pouvait-elle être invoquée par la dame de Siran? Cette disposition n'a été introduite dans la loi que par amendement de M. Jacquinet de Pampelune; mais le rejet de deux amendemens antérieurement présentés porte à conclure que le vrai sens du premier est que l'étrangère, pour avoir droit à l'indemnité, doit être veuve ou descendante de l'émigré à la succession duquel appartient l'indemnité réclamée, et non à celle qui appartiendrait à la succession de l'un de ses parens collatéraux. Or, la dame de Siran n'est ni veuve ni descendante du sieur d'Anglefort, à la succession duquel l'indemnité dont il s'agit est dévolue; l'exception de l'art. 25 ne peut donc lui profiter, et sa prétention est repoussée par le principe général que proclame l'article premier.

M. Lebeau, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour:

Attendu que la dame de Siran, française d'origine, n'avait

point cessé de l'être au moment de l'ouverture de la succession; que l'art. 23 lui était textuellement applicable, et qu'en conséquence l'arrêt attaqué n'a pas violé la loi;

Rejette.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Evreux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GAILLARD. — Assises extraordinaires.

BANDE DE MALFAITEURS. — VOLS ET BRIGANDAGES.

Les assises extraordinaires de l'Eure viennent de se terminer, après une session qui a duré quinze jours, et dans laquelle une seule affaire a été soumise au jury.

Vingt-quatre individus étaient accusés d'avoir fait partie d'une bande de malfaiteurs, et d'avoir, par suite de cette association, commis un grand nombre de vols et de brigandages dans les arrondissemens de Bernay et de Pont-Audemer.

A l'entrée de l'audience, on remarque dans les places réservées, un auditoire nombreux et brillant, attiré sans doute par l'importance de la cause, et le spectacle de cette foule d'accusés parmi lesquels on voit des vieillards et des hommes dans la force de l'âge, assis près de quelques jeunes filles à peine sorties de l'adolescence.

La lecture de l'acte d'accusation a duré quatre heures. Après cette lecture, M. Boucly, substitut du procureur-général, près la Cour de Rouen, qui originairement avait été chargé de suivre l'instruction de cette affaire devant la chambre de mise en accusation, et qui par suite de la mission de M. de Fréville, a, dans une facile improvisation, présenté l'exposé de la cause, et des détails nombreux dont elle est surchargée.

Dans le cours de l'année 1828, de nombreux attentats vinrent troubler la sécurité publique dans les arrondissemens de Bernay et de Pont-Audemer. Le nombre des malfaiteurs, les circonstances dont ces brigandages étaient accompagnés, tout révélait dans leurs auteurs une audace peu commune, et annonçait qu'ils étaient l'œuvre des mêmes hommes, ou du moins d'individus appartenant à une même bande. En effet, à des époques très rapprochées, plusieurs vols sont commis la nuit par des individus masqués avec des voiles noirs, armés de pistolets et de poignards. Dans chacun de ces attentats, le langage des malfaiteurs est le même: *baïsses les yeux, si tu bouges tu es mort*. Leur audace est telle, que dans une de ces attaques, au domicile d'un sieur Garou, onze personnes étaient réunies à table, dans la cuisine, au moment où ils s'y introduisirent. Mais comment essaieraient-ils de leur résister? Deux ou trois, le pistolet au poing et le poignard à la bouche, menacent quiconque oserait faire un mouvement; d'autres parcourent la maison, forcent les meubles, et emportent tout l'or et l'argent qu'ils trouvent, tandis que le reste de la bande est aposté en dehors pour faire le guet. On remarqua qu'en général ils étaient fort bien informés du lieu où ils devaient trouver les objets précieux. La sollicitude de la justice était vivement excitée; mais ses recherches n'avaient encore amené aucun résultat décisif, lorsqu'un individu qu'on soupçonnait être l'auteur du vol d'un mouton, commis dans une commune voisine de celle où les autres vols avaient eu lieu, alla trouver le juge d'instruction de Bernay pour lui faire l'aveu de son crime, et déclara qu'on lui avait proposé de l'associer à la bande qui avait commis les nombreux attentats dont la justice cherchait vainement les auteurs. On s'empressa d'accueillir ces précieuses déclarations; mais cet individu n'était pas encore assez initié pour qu'on pût connaître tous les coupables; on lui laissa donc la liberté. Guérin (c'était son nom) en profita pour se mettre en relation avec divers individus qui lui avaient été déjà signalés comme faisant partie de la bande, et bientôt il put révéler au juge d'instruction les noms de tous ceux qui avaient coopéré aux divers vols commis, le rôle qu'ils avaient joué et la part qu'ils avaient eue. La justice s'empara aussitôt de tous ces individus. Les perquisitions faites à leur domicile, où l'on trouva divers objets reconnus depuis pour avoir été volés, les aveux de deux d'entre eux, quoique rétractés depuis, enfin de nombreuses dépositions de témoins, sont venus attester la vérité des déclarations de Guérin.

Les audiences des 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 mars ont été consacrées à l'audition de 200 témoins, et la curiosité du public ne paraissait pas se refroidir; car une affluence nombreuse assistait à chaque séance.

A l'audience du 11, M. Boucly a pris la parole,

et a soutenu l'accusation avec une chaleureuse énergie, et une logique puissante.

Aux audiences des 12 et 13, on a entendu les défenseurs des accusés, et le public nombreux qui continuait de suivre toutes les phases de cette affaire avec un vif intérêt, a vu tour-à-tour figurer tous les avocats de ce barreau, depuis l'avocat stagiaire jusqu'au bâtonnier de l'ordre. Tous ont dignement rempli la tâche qui leur était imposée.

Enfin l'audience du 14 a vu terminer ce long drame. Vers onze heures, M. le président a commencé le résumé de cet immense procès. A quatre heures et demie les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations. Plusieurs heures s'écoulent, et le public, qui n'a pas quitté la salle, attend avec une sorte d'anxiété la décision qui doit prononcer sur le sort de tant d'individus. On sait, que parmi les chefs de l'accusation, l'un peut entraîner la peine de mort, et qu'elle menace trois des accusés. On sait en outre que plusieurs autres chefs d'accusation, communs à presque tous les 24 accusés, entraînent les travaux forcés à perpétuité, et que parmi eux se trouve un forçat libéré qui, par suite de sa condamnation antérieure, peut être condamné à la peine capitale.

Dix heures vont sonner; le jury rentre dans la salle, et aussitôt un morne silence règne dans cette foule tout à l'heure encore si bruyante, si agitée. Voici le résultat de la déclaration du jury:

Sur les huit femmes qui figuraient parmi les accusés, six sont acquittées; sur les 47 hommes un seul est absous: une femme et huit hommes sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité; le reste de la bande est condamné aux travaux à temps et à la réclusion. On a remarqué qu'à l'égard du forçat libéré qui, s'il eût été déclaré coupable d'un des faits emportant les travaux forcés à perpétuité, aurait été condamné à la peine capitale, le jury a répondu négativement sur ces chefs de l'accusation. Déclaré coupable seulement d'un fait emportant les travaux à temps, il est, comme ses complices, condamné aux fers à perpétuité.

Au moment où l'arrêt allait être prononcé, un des accusés, vieillard de 77 ans, dont le caractère violent s'était manifesté pendant tout le débat, s'élance sur le révélateur Guérin, son co-accusé, et veut le frapper. Les gendarmes qui forment la haie devant le banc des accusés s'avancent pour le saisir; le vieillard s'empare du baudrier du gendarme; mais celui-ci a peu d'efforts à faire pour le forcer à lâcher prise. Cependant cette espèce de lutte est aperçue par le public. Des cris se font entendre dans un groupe de dames assises non loin du banc des accusés, et quelques instans s'écoulent avant que le calme ait succédé à l'agitation et au tumulte occasionné par cet incident.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Saint-Brieuc.)

(Correspondance particulière.)

*Un mari entendu comme témoin contre sa femme dans une affaire capitale. — Observations.*

La dernière session de cette Cour a présenté un accident de procédure qui nous paraît contraire aux lois et à la morale. Une femme était accusée d'avoir tenté d'empoisonner son mari. M. le président, ne trouvant pas les preuves assez claires, a fait appeler le mari comme témoin. C'est là, dit-on, un acte de ce pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel un président peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité. (Code d'instruction criminelle, art. 268). La vérité est précieuse sans doute, et la punition des crimes importe à la société; mais une découverte, qu'on ne fait qu'en déchirant le voile de pudeur qui devait la cacher, est toujours affligeante, et l'on ne venge pas dignement la société en brisant ses premiers liens.

On prétend que la loi positive accorde en pareil cas une liberté illimitée. Non, la loi positive ne contredit pas à ce point son principe fondamental. En toute matière, civile, correctionnelle, criminelle, elle défend d'entendre l'époux, comme l'ascendant et le descendant d'une partie. Ainsi, tandis que, pour un mince intérêt pécuniaire, elle permet encore de reprocher les parens et les alliés moins proches (ce qui rend leur témoignage inutile), elle prescrit impérieusement que nul ne puisse être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé. (Code de procédure civile, art. 268 et 285.)

Dans les causes de petit et de grand criminel, même dans celles de simple police, elle répète la prohibition, et plus énergiquement encore, non seulement pour la ligne directe et pour les époux, mais aussi pour les frères et

sœurs et alliés en pareil degré : Ne seront, porte-t-elle, ni appelés ni reçus en témoignage ; ne pourront être reçus leurs dépositions. (C. d'inst. crim., art. 156, 189, 522.)

Elle ajoute, il est vrai, que néanmoins l'audition de ces sortes de personnes ne pourra opérer une nullité, lorsque le ministère public ou les parties ne s'y seront pas opposés. Mais cela ne prouve que mieux combien ce moyen est réproché ; car si de pareilles déclarations demeurent au moins sans effet, lors même que tous les intéressés semblent d'accord pour les admettre, elles vicent donc la procédure, elles opèrent donc une nullité quand un seul des intéressés s'y oppose. Or, l'accusée dont il s'agit déclara, par l'organe de M<sup>e</sup> Boullé, son avocat, s'opposer formellement à l'audition de son mari.

On croit légitimer une contravention si manifeste par la faculté qui est donnée aux présidents des Cours d'assises d'ordonner tout ce qu'ils jugeraient propre à découvrir la vérité. Mais ce pouvoir, quelque étendu qu'il soit, peut-il aller jusqu'à braver une défense expresse de la loi, une prohibition fondée sur ce qu'il y a de plus respectable chez les hommes ? Cette loi, en plaçant la défense comme une règle après la permission qui n'est qu'une faculté, a marqué qu'elle n'entendait pas que celle-ci pût y porter atteinte : l'audition des pères, des enfants, des époux, est prohibée en termes absolus, sans exception et sans réserve pour le pouvoir discrétionnaire dont il n'est plus fait mention.

On s'imagine tout justifier, tout autoriser, en disant que les déclarations de ces sortes de témoins sont reçues comme simples renseignements, et qu'ils déposent sans s'être obligés par serment à parler sans haine et à dire la vérité. Alors pourquoi les faire entendre ? Qu'est-ce, dans une situation pareille, que des documents sans garantie, laissés au caprice, aux passions de celui qui les fournit ? Gardons-nous bien de croire, au reste, que les témoins dispensés du serment contribuent moins à la conviction que ceux à qui l'on en dicte la formule toujours la même. L'expérience a prouvé le contraire. Ce n'est pas le serment prescrit, malheureusement regardé comme une formalité d'usage, qui donne du poids à une déclaration ; c'est le ton de franchise, l'air d'assurance, et trop souvent l'accent animé du témoin. Eh ! que peut être l'omission du serment dans un système où l'on n'est plus assujéti aux preuves légales ? Que peut-elle faire sur des jurés, sur des hommes à qui la loi rappelle sans cesse qu'ils peuvent prendre leur conviction où ils veulent, à qui elle ne prescrit point de règles desquelles ils doivent faire dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve (art. 542) ? Non, la dispense du serment n'est une protection que pour l'imposture, puisque ceux dont on ne l'exige pas ne peuvent, quoi qu'ils aient osé dire, être poursuivis comme faux témoins.

Des considérations aussi graves, aussi péremptoires, à notre avis, n'ont point assez frappé nos Tribunaux. La Cour régulatrice elle-même a autorisé cet usage déplorable du pouvoir discrétionnaire. En voici un exemple entre plusieurs :

A nos assises d'octobre 1827. Deux femmes étaient en jugement ; M. le président annonça qu'il avait fait entendre la sœur de l'une des accusées. Leur avocat, M<sup>e</sup> Bienvenue fils, déclara s'y opposer : il fit voir en peu de mots que la prohibition absolue du Code, puisée dans la nature même, deviendrait illusoire si l'on pouvait, sous quelque couleur que ce fût, y mettre une seule restriction. Il démontra que les mots toutes personnes, écrits dans l'article qui accorde le pouvoir discrétionnaire, ne pouvaient s'entendre que des personnes qui, ayant pu être assignées comme témoins, ne l'avaient pas été. La sœur appelée fut entendue, et la sœur accusée subit une peine infamante. La cour de cassation, vers laquelle on se pourvut, décida que la procédure avait été régulière.

Le procès de l'épouse traduite aux dernières assises a fini moins malheureusement ; mais ce n'est point sur l'événement qu'il faut juger de ce qu'on devait faire.

L'audition des parents et des époux, si répugnante par elle-même, tranchons le mot, si révoltante, doit être d'autant plus sévèrement interdite, qu'on ne se la permet jamais que pour avoir ou aggraver des charges. Qui ne sait pourtant que les haines les plus fortes sont celles que renferment les cœurs qui devraient être les plus unis ? Le mari dont nous parlons a donné ce scandale public : on a frémi de l'entendre appuyer une accusation capitale !... Un époux entendu à la charge d'une épouse dont il n'était pas séparé, quand la loi défendait de recevoir aucune déposition des femmes et des maris, même après que le lien conjugal avait été rompu par le divorce !

Si, malgré la nullité que prononcent unanimement la loi civile et la loi naturelle, la Cour suprême n'ose trouver ici une fautive application du pouvoir discrétionnaire, que du moins les magistrats à qui ce pouvoir est confié le contiennent dans de plus justes bornes. Par cela même qu'on les laisse seuls arbitres de l'usage qu'on en peut faire, ils n'auront point à craindre la cassation d'une procédure où ils s'en seront abstenus.

L. BIENVENUE, ancien bâtonnier.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GEZZAT. — Audience du 11 mars.

Accusation de meurtre par un employé de l'octroi sur la personne d'un individu surpris en fraude.

Dans la nuit du 3 au 4 octobre 1829, Antoine Paul, sieur de long et cabaretier, au quartier de Jaude, à Clermont, fut atteint à la figure et aux yeux d'un coup de pistolet, chargé avec du plomb, vulgairement appelé cendrée, au moment où il déposait un pot de vin qu'il introduisait en fraude, accompagné du nommé Pierre Siaume, fils d'un cultivateur de Beaumont. Paul fut transporté le même jour à l'Hôtel-Dieu, où il reçut inutilement

tous les secours que réclamait son état ; le 19 du même mois il n'existait plus.

Les investigations de la police apprirent bientôt que le meurtrier était Pierre Bedel, qui, dans la nuit du 3 au 4 octobre, étant en surveillance avec le nommé Léony, employé comme lui aux octrois de Clermont, avait surpris en fraude Antoine Paul au moment où ce dernier introduisait furtivement un pot de vin dans sa maison. Quelles circonstances avaient pu déterminer Pierre Bedel à faire usage de l'arme à feu dont il était porteur ? C'est ce que l'instruction a cherché à découvrir.

Il résulte de la déposition du jeune Siaume, qui a été témoin de tous les détails de la scène, que les employés s'étant montrés au moment où il arrivait, suivi de Paul, devant la maison de celui-ci, l'un de ces employés essaya, à deux reprises différentes, de tirer un pistolet, qui deux fois ne partit pas ; que Paul, effrayé, se disposait à leur faire des excuses, lorsque, frappé à la figure d'un coup de pistolet, il s'écria : Ah ! mon Dieu, je suis mort ! Il paraît aussi établi que Paul n'était porteur d'aucune arme. On doit donc penser, dit l'acte d'accusation, qu'aucun motif légitime n'autorisait la violence dont un citoyen a été la victime.

Tous ces faits d'accusation ont été justifiés aux débats ; une seule circonstance importante pour l'accusé a para cependant surgir, et a été accueillie par le ministère public : c'est celle résultant de la provocation.

M<sup>e</sup> Bercher, défenseur de l'accusé, s'est emparé de cette excuse, et l'a fait valoir avec avantage.

La Cour a posé la question de provocation résultant des débats, et le jury l'ayant admise par sa déclaration, tout en reconnaissant d'ailleurs que l'accusé avait agi sans motif légitime, celui-ci a été condamné à un an d'emprisonnement.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le baron de Péregaux, colonel du 15<sup>e</sup> léger.)

Audience du 16 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR JALOUSIE.

Le nommé Charlat, musicien au 28<sup>e</sup> régiment de ligne, à peine âgé de 21 ans, vivait depuis deux mois avec une jeune ouvrière nommée Aimable-Charlotte Mathieu, demeurant rue Popincourt, non loin de la caserne. Charlotte ayant à se plaindre de quelques mauvais traitements de la part de Charlat, un caporal de voltigeurs trouva le moment opportun pour conter fleurette à la jeune ouvrière cartonnrière, qui, peu satisfaite du soldat-musicien, repoussait toutefois le galant caporal. Charlat, soupçonneux, prit ombrage de leurs entrevues, et fit tous ses efforts pour se réconcilier avec sa Charlotte. Après une explication assez vive, les deux amans, pour mieux cimenter leur réconciliation, projetèrent un dîner auquel ils invitèrent deux ou trois jeunes filles, camarades de Charlotte, et d'autres personnes de la connaissance de Charlat.

Le samedi 25 janvier, jour indiqué, Charlotte prépara ce qui était destiné pour le repas, vers midi, Charlat vint chez elle, et tout paraissait annoncer une sincère réconciliation ; il sortit et rentra vers quatre heures. Aussitôt on se mit à table ; la gaité la plus bruyante anima le festin ; chacun chanta à son tour ; Charlat lui-même chanta son couplet. Six bouteilles de vin seulement furent consommées par cinq personnes, dans l'espace de quatre heures.

A neuf heures chacun se retira, et Charlotte engageait son aîné à retourner au quartier ; mais prétendant qu'il avait la permission de ses chefs de ne rentrer qu'à onze heures, il voulut passer ce peu de temps avec elle. Un sinistre pressentiment semblait avertir Charlotte du sort affreux qui la menaçait ; elle refusait avec opiniâtreté ; mais Charlat l'accusant alors de vouloir favoriser les prétentions de son rival, elle voulut éloigner d'injustes soupçons, et céda à ses instances. La porte de la chambre se ferma, la clef est placée en-dedans, les deux amans se couchent et la chandelle s'éteint ; Charlotte reçoit les sermens les plus positifs sur la sincérité de la réconciliation, et la promesse d'une meilleure conduite envers elle.

Il est dix heures et demie, il ne reste plus au musicien que quelques instans à passer avec Charlotte ; on frappe à la porte ; la fille de l'hôtel garni vient annoncer à Charlat qu'il est temps de rentrer à la caserne. — Je m'habille, répond-il, et en même temps il parle de nouveau de son amour à celle qui en est l'objet, lui exprime des craintes sur sa fidélité... Et aussitôt prenant dans sa capote un gros couteau tout neuf, il se met à genoux sur Charlotte et frappe à coups redoublés sa jeune victime, qui, dans l'ombre, cherche en vain à se soustraire à sa fureur. Grâce !... Grâce !... s'écrie la malheureuse Charlotte, Grâce !... Je te suis fidèle !... Oui, je te suis fidèle !... Vaines protestations... les coups se succèdent avec rapidité... enfin elle se roule dans le lit et parvient à se laisser tomber. Alors Charlat retourne le fer ensanglanté vers sa poitrine et se porte plusieurs coups, qui n'ont occasionné que de légères blessures.

Les voisins accourent ; Charlotte rassemble ses forces et parvient à leur ouvrir la porte de sa chambre. Quel spectacle effrayant se présente à leurs regards ! Charlotte, en chemise, inondant le sol de son sang ! Charlat, étendu sur le lit, mêlant son sang à celui de sa victime !... Une faible lueur éclaire ce triste réduit, et cependant Charlotte, guidée par le reflet de la lampe sur la lame du couteau, aperçoit la première l'instrument fatal ; elle pousse un cri de frayeur... Otez-moi, dit-elle, ce couteau de mes yeux ; il me fait peur... Charlat répond froidement : Je t'avais bien dit que tu n'aurais pas ton caporal ; va le voir, maintenant !

Bientôt arrivèrent avec la garde deux officiers de santé du 28<sup>e</sup> régiment ; tous deux, nous le disons à regret, prodiguèrent d'abord leurs soins au musicien de leur régiment, et la malheureuse Charlotte attendit, pour être

pensée, que le commissaire de police fût présent, et que sur son réquisitoire, on eût appelé un chirurgien civil.

Charlat fut transporté à l'hôpital du Val-de-Grâce, et il parut se résigner à son sort. Je connais la loi militaire, dit-il, mieux que qui que ce soit ; je sais ce qui sers ! les fers ou la fusillade, la fusillade ou les fers !

Aujourd'hui, après la lecture des pièces, faite par M. Deschamps, greffier, trois gendarmes ont introduit l'accusé. C'est un jeune homme d'un physique pâle et maigre et d'une petite taille ; sa marche est chancelante ; il promène ses regards sur les femmes qui se trouvent dans l'auditoire.

M. le président : Charlat, vous êtes accusé d'avoir, dans la nuit du 25 au 24 janvier, tenté de commettre, avec préméditation et guet-apens, un homicide sur la personne de la fille Charlotte Mathieu, avec laquelle vous aviez des relations. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ? Expliquez au Conseil les faits qui ont précédé et suivi cette action.

L'accusé raconte ses liaisons avec la fille Charlotte, dont il suspectait la fidélité. Son récit, fait avec calme, renferme les circonstances que nous avons déjà rapportées. La voix de Charlat s'altère d'une manière sensible lorsqu'il rappelle le moment où l'on vint l'appeler pour rentrer à la caserne. « Alors, dit-il, Charlotte se leva pour chercher dans ma capote ; elle voulait de l'argent ; mais comme elle n'en trouva pas, elle devint furieuse ; elle s'arma du couteau qu'elle avait rencontré et m'en porta un coup. Me sentant ainsi frappé, je la saisis, je lui arrachai son arme, et, dans ma colère, je lui en portai plusieurs coups ; ne sachant plus ce que je faisais, je me frappai moi-même. »

L'accusé nie les propos qu'on lui impute.

M. le président : Pourquoi voulez-vous que les témoins inventent les propos qui vous accusent et détruisent votre système de défense ?

L'accusé : 1<sup>o</sup> M. le président, je ne connais pas la loi ; je ne sais si... quelle peine... ; 2<sup>o</sup> je puis vous jurer sur mon honneur qu'il n'y avait qu'elle et moi, et que c'est elle qui m'a frappé la première.

M. le président : Pourquoi aviez-vous ce couteau sur vous, tandis que vous en aviez un autre plus petit et dont vous vous êtes servi pour le dîner que vous avez fait avec Charlotte ?

L'accusé : Je l'avais acheté pour m'en servir pour mes besoins. Ecoutez, colonel, si j'avais voulu commettre un crime, j'avais mon sabre, c'était plus simple ; je n'avais qu'à... Le couteau m'a coûté 5 fr., et pour affiler mon sabre je n'avais que 6 sous à dépenser.

Le premier témoin est appelé ; c'est Charlotte... L'accusé, en entendant son nom, se retourne et la regarde fixement. Le témoin déclare se nommer Aimable-Charlotte Mathieu, et être âgée de 20 ans. « Depuis trois mois, dit-elle, je connais Charlat, c'était mon bon ami ; dans le commencement il était aimable et bon enfant, mais depuis quelque tems il me maltraitait, et je voulais me séparer. Un caporal est venu me trouver pour me demander si je voulais qu'il me ramène chez Charlat ; je ne voulais parler à personne tant que Charlat me parlerait. Une autre fois il revint, et je lui dis que je ne voulais personne, pas même Charlat pour ce moment-ci. Deux ou trois jours après, Charlat vint et voulut se réconcilier avec moi ; je ne voulais pas... Il me battait... Le jeudi il revint encore... Enfin nous projetâmes notre dîner du samedi. »

Charlotte raconte plusieurs circonstances insignifiantes qui ont précédé les apprêts du dîner : « Lorsque tout a été prêt, continue-t-elle, le musicien Charlat s'est placé à côté de moi à table ; il paraissait gai par instans, et par d'autres il était pensif ; il changeait souvent de caractère, mais il ne me parlait de rien. Quand son tour de chanter fut arrivé, il a commencé, mais il n'a pu achever ; sa voix était tremblante, et il s'est arrêté, sa voix s'est coupée... »

« Lorsque tout a été fini : « Viens te coucher, m'a-t-il dit. — Je ne veux pas. — Viens. — Non. — Tu me paieras ça plus tard. C'est ton caporal à qui tu veux parler. — Alors les personnes qui étaient là m'ont engagée à y aller ; nous nous sommes retirés fort tranquillement ; dans notre chambre tout s'est passé très bien ; il me protestait qu'il était réconcilié tout à fait, et qu'il ne me battrait plus ; j'étais contente ; il paraissait content... Mais à onze heures il s'est levé ; il a cherché dans sa capote... il a pris le couteau... il s'est mis à genoux sur moi... Si tu me fais mal, lui ai-je dit... il n'a rien répondu... J'ai senti sa main qui cherchait sur moi... et à l'instant il prononce le mot de caporal, et il m'allonge des coups de couteau... Je lui demandais grâce, il me frappait toujours... Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit dans ce moment, mais Hermance ma voisine a tout entendu... Je me suis jetée par terre et on est venu à mon secours... »

Charlotte est à peine de retour à sa place, que l'on est obligé de lui prodiguer quelques secours, tant elle est affectée et tant elle souffre encore de ses blessures. M. Deschamps, greffier, s'empresse de lui prodiguer les soins que réclame sa position.

De nombreux témoins confirment les faits que nous avons rapportés. M. le baron Dupuytren, qui a soigné Charlotte, a déclaré que, sur les sept blessures qu'elle avait reçues, aucune d'elles n'avait, par le plus heureux hasard, mis sa vie en danger.

M. le président : Accusé, vous prétendez que c'est la fille Charlotte qui vous a frappé la première ? — R. Oui, mon colonel.

Charlotte : Oh ! Monsieur, rien n'est plus faux ! J'ai dit que c'était moi qui étais la cause de tout, parce que je lui avais dit après le dîner de remettre son couteau dans sa poche ; mais c'était un petit couteau à manche blanc, et ce gros avec lequel il m'a frappée, il l'avait dans sa poche.

M. le président : Ne lui avez-vous pas donné des se-

cours vous-même, quoique vous fussiez gravement blessé?

Charlotte: Je ne le pouvais pas, Monsieur; dès le premier coup il m'a tellement amortie, que je n'ai pas senti les autres coups; revenue un peu à deux heures du matin, quand j'ai vu qu'on le pansait, je lui ai fait donner de mon linge; sa chemise avait été déchirée en deux par MM. les chirurgiens du 28<sup>e</sup> régiment; je m'en suis aperçue; alors je lui ai fait donner une chemise d'homme que j'avais dans mon armoire.

M. le président: Charlat, vous voyez la conduite que cette fille a tenue envers vous, après que vous l'aviez meurtrie; on ne prodigue pas sitôt des secours quand on a voulu poignarder quelqu'un.

L'accusé: C'est une hypocrisie; elle a arrangé tout ça pour donner le change. Tenez, voilà mes blessures. Trois sont portées par moi et la quatrième c'est celle qu'elle m'a faite.

Sur l'invitation de M. le président, MM. les chirurgiens examinent les quatre blessures qui se trouvent sur la poitrine de Charlat, et ils déclarent positivement que les quatre coups ont été frappés par la même main et dans le même instant.

M. Georgel, capitaine au 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, chargé de contenir l'accusation, a résumé avec précision toutes les circonstances du procès et combattu avec avantage le système de défense adopté par l'accusé et développé par M<sup>e</sup> Henrion, son avocat.

M. le président ordonne d'emmener l'accusé. En se retirant il passe à côté de Charlotte, s'arrête tout-à-coup et lance sur elle un regard de colère, en disant: C'est toi qui es cause de mon malheur! La jeune fille fait un mouvement de crainte, comme s'il eût menacé de la frapper.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, Charlat non coupable de tentative d'assassinat; mais il a été condamné à vingt ans de travaux forcés, maximum de la peine, comme coupable de voies de fait commises avec préméditation et guet-apens, et ayant occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Charlat, en entendant la lecture de son jugement, n'a manifesté aucune émotion; il a déclaré seulement qu'il renonçait à se pourvoir en révision; qu'il voulait recourir à la clémence royale.

TRIBUNAL SPÉCIAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Déjà commis par un forçat pour obtenir une condamnation à mort.

Militaire dès l'âge de 18 ans, Bosée, appartenant à une famille honnête, vendit sa capote; et fut, pour cette seule faute, condamné à passer cinq ans dans la société perverse des galériens à Rochefort. Une loi trop sévère donnait à un jeune étourdi, que l'attrait du plaisir avait égaré, des faussaires et des meurtriers pour compagnons de peine; et quelques années plus tard, les portes du bagne s'ouvrent et rendent à la société un forçat libéré!

De Rochefort, Bosée se rendit à Évreux, où il fut assez heureux pour entrer comme domestique chez des personnes riches et estimées. Ses maîtres ignoraient ses malheurs. Il les servait avec zèle et fidélité. Déjà il avait gagné toute leur confiance, mais reconnu par d'anciens forçats, il se vit contraint de quitter ces bons maîtres, auxquels il ne fit jamais de tort. C'est ainsi, qu'entraîné malgré lui, et par le seul vice d'une loi pénale, dans le tourbillon du crime, il fut bientôt arrêté et convaincu d'avoir recelé des effets volés, d'avoir commis un faux, et fut condamné aux travaux forcés perpétuels.

Après une courte évasion, jeté depuis six mois dans le bagne de Brest, il y était employé aux travaux les plus rudes. Cependant Bosée eût peut-être pu attendre avec résignation la fin de sa malheureuse carrière; mais il est aussi des degrés dans la misère d'un condamné à perpétuité. Il comparait son sort à celui de ses compagnons, il ne se voyait pas comme eux une légère paie pour fruit de ses peines et ne pouvait se procurer le tabac seule consolation de ces infortunés; il se privait même chaque jour de sa ration de vin pour acquitter une dette de 40 sous qu'il avait contractée lors de son entrée au bagne. La vie lui devint à charge, et cependant il n'avait pas le courage de se l'arracher; il voulait que la force d'une condamnation vint suppléer à celle qui lui manquait.

Une ordonnance de Louis XIV, (ordonnance purement manuscrite), sur la police des bagnes, punit de mort le forçat qui frappe un garde ou un fonctionnaire. Ce règlement est l'arme dont il se sert pour se donner la mort. Inébranlable dans sa résolution, il saisit un boulon de fer, et au moment où le garde s'approche pour le fouiller, avant de l'envoyer au travail, il lui en porte un coup sur la tête, et le blesse légèrement.

Dans son interrogatoire devant le Tribunal, loin de chercher à s'excuser il n'a voulu qu'aggraver sa position. Son avocat a fait de vains efforts pour l'engager à se défendre. « La vie, disait-il, m'est odieuse. Oui, s'écriait-il dans son cachot, en soulevant les chaînes qui chargeaient sa poitrine, oui, j'aurais défendu ma vie en combattant les ennemis de ma patrie; mais maintenant, déshonoré, condamné à languir dans la plus abjecte misère, ils me feront plaisir en m'ordonnant de monter à l'échafaud. La mort est mon seul remède. »

Les vœux de ce malheureux ont été accomplis; malgré les efforts de la défense, il a été condamné à mort. Son courage ne s'est point démenti; il a montré jusqu'aux derniers moments le plus grand sang-froid. Après avoir adressé une allocution touchante à ses camarades, rangés à genoux autour de l'échafaud, il a livré sa tête à l'exécuteur.

— Quelque temps auparavant, un autre condamné fut frappé dans son sommeil par un garde. Irrité par la douleur, son premier mouvement fut de saisir un couteau et d'en porter un coup à son brutal agresseur; mais la blessure n'eut aucune suite fâcheuse. Traduit pour ce fait devant le Tribunal spécial maritime, il fut condamné à la peine capitale, et vingt-quatre heures après il avait cessé de vivre!.....

TROUBLES AU THÉÂTRE DE LIÈGE.

Condamnation correctionnelle contre un acteur. — Arrestations. — Rigueurs de l'autorité.

Liège (Pays-Bas), 12 mars.

Les affiches du théâtre de Liège portaient, en lettres de trois pouces, le nom d'un M. Cronan, premier ténor des théâtres de Brunswick et d'Amsterdam, et tout le monde d'accourir à la représentation de *Robin des Bois*, pour voir cet acteur qu'on annonçait comme une huitième merveille. Grand fut le désappointement du public, lorsqu'il s'aperçut que M. Cronan ne savait ni parler, ni marcher, ni chanter juste. On se crut leurré, mystifié, on se vengea en sifflant l'un des directeurs, M. Sallard, à son entrée au troisième acte. Sallard, croyant user de représailles, passa l'air de basse-taille qui se trouve au commencement de ce même acte. Ce morceau fut bientôt demandé à grands cris, non parce que le public aime à l'entendre chanter, mais parce qu'on s'aperçut de l'intention. Il refusa à deux reprises de céder à l'invitation des spectateurs. Les sifflets continuèrent, et on fut obligé de baisser le rideau.

Procès-verbal fut dressé par MM. les commissaires de police; on y constata le refus fait par Sallard, et on annonça au public que ce refus rendait impossible la continuation de l'opéra de *Robin des Bois*. M. Sallard a été traduit le 8 mars en police correctionnelle.

Le ministère public, par l'organe de M. de Thier, a requis contre Sallard (Pierre), l'application de l'art. 9 du règlement de la régence. Cet article contient en substance ce qui suit:

« Tout acteur, actrice, musicien ou employé du théâtre, qui aura fait manquer une représentation sans motif légitime etc, sera passible d'une amende de 5 à 40 florins des Pays-Bas, ou d'un à trois jours d'emprisonnement. »

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal, après une courte délibération, a condamné Marie-Pierre Sallard à trois jours d'emprisonnement et à tous les frais. Ce jugement a été accueilli par les braves de l'auditoire.

Mais la scène qui a donné lieu à cette condamnation n'était que le prélude d'autres désordres plus graves et plus affligeants. Après l'annonce faite par le régisseur, on commença *Sir Jack*. Les sifflets, comprimés avec peine jusqu'à l'entrée de *Sir Jack*, se font entendre de toutes les parties de la salle. On veut, on exige des excuses, et la manière dont on les demande prouve qu'on n'est point disposé à céder. Sallard, sans répondre, quitte la scène; on le rappelle, il ne paraît pas. L'irritation va crescendo, on a peine à se contenir. On attend quelque temps, dans l'espoir que la police interviendra pour exiger des excuses de Sallard; mais elle reste inactive; enfin on perd patience, on se décide à monter sur la scène et à se faire justice. En un instant tout le mobilier de l'orchestre a passé sur le théâtre, que la foule encombre aussitôt; toutes les loges des acteurs sont visitées; on ne trouve personne; Sallard, grâce aux soins d'un ami officieux a disparu. Cette disparition, jointe à la promesse de rendre l'argent, promesse qui n'a pas été effectuée, exaspéra les esprits. Les banquettes du parterre et les bancs des loges furent brisées; des portes furent enfoncées; enfin, on occasiona un dommage de près de 500 fr.

Dans ce qui précède, on ne verra qu'un mouvement de colère et d'effervescence; mais que dira-t-on lorsqu'on saura que les auteurs, ou du moins ceux que la police désigne comme les auteurs de ces dégâts, sont aujourd'hui poursuivis criminellement et que l'on invoque contre eux l'art. 440 du code pénal? Que dira-t-on lorsqu'on saura que les mandats de comparation devant le juge d'instruction étaient changés en mandats de dépôt, même avant l'interrogatoire des prévenus? Que dira-t-on, lorsqu'on apprendra qu'on n'a pas voulu accorder à des jeunes gens appartenant à d'honorables familles, ce que l'on accorde aux plus grands scélérats, à des hommes flétris, à des criminels condamnés à mort? On leur a refusé une voiture, on les a fait marcher entre des gendarmes; on leur a fait traverser dans cet état une partie de la ville.

M. l'avocat-général, chevalier de Lantremange, remplissant par interim les fonctions de procureur-général, vacantes par la nomination de l'honorable M. Leclercq au Conseil-d'Etat, a déployé dans cette affaire le zèle le plus énergique. C'est lui qui a ordonné les arrestations, car on assure que M. Gilman, remplissant aussi par interim les fonctions de juge d'instruction ne voyait point dans l'espèce matière à poursuites. C'est encore M. de Lantremange qui a répondu à deux amis les prévenus qui lui demandaient la permission de faire venir une voiture: « que M. D... s'était mis dans une position fâcheuse, et qu'il se voyait obligé de leur refuser cette faveur. » Comme on insistait, M. l'avocat-général finit par dire: *Nous ne voulons pas!*

L'un des prévenus entrant dans le cabinet du juge d'instruction, et voyant son mandat de dépôt signé, refusa de répondre aux questions du juge, en disant que cela était inutile, puisque c'était un parti pris que de les envoyer en prison; et le juge répondit qu'il agissait par ordre supérieur.

Cinq jeunes gens sont écroués depuis jeudi; deux autres se sont soustraits par la fuite aux mandats de dépôt lancés contre eux. Les agens de police se sont introduits jusque dans le local de l'Université pour saisir un des

élèves. On ne leur a point permis d'entrer dans les classes; ils ont dû attendre aux portes. M. L. s'est évadé par une fenêtre avec les habits d'un de ses camarades, et, après la leçon, tous les élèves ont entouré l'un d'entre eux comme pour empêcher qu'on ne l'arrêtât. Sortis du local de l'Université, ils ont ouvert les rangs et les gendarmes ont reconnu leur erreur.

C'est demain que commencera l'instruction de cette affaire; on doit s'en occuper avant toute autre. Les prisonniers reçoivent de leurs concitoyens les marques du plus tendre intérêt. Ils ont eu tant de visites qu'il avait d'abord été question de refuser la permission de les voir. Il paraît que l'on a renoncé à cette mesure.

Une consultation a été rédigée et signée par les principaux avocats. Ils sont d'avis qu'aucun article du Code pénal n'est applicable dans l'espèce. Les membres les plus distingués de notre barreau, M<sup>es</sup> Teste, Forgeur, Deroux, Doreye, Hennequin, etc., porteront la parole dans cette affaire qui sera peut être plaidée aux prochaines assises.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Saint-Etienne, en date du 14 mars:

« Grande rumeur dans le barreau; grande rumeur dans le Tribunal et surtout parmi les auditeurs. M. Jacquemont, juge-auditeur depuis trois mois à peine, vient d'être nommé juge d'instruction en remplacement de M. Peyron, décédé. M. Jacquemont n'a jamais plaidé au barreau, et n'a concouru depuis trois mois qu'à deux ou trois jugemens; il est le dernier nommé de tous les auditeurs du ressort; mais M. Jacquemont a été l'un des rédacteurs de la *Gazette universelle de Lyon*. On attribue surtout cette nomination à l'influence de M. Rocher. »

— Le numéro de la *Gazette constitutionnelle de l'Allier*, du mercredi dernier 10 mars, a été saisi en raison de deux articles, dont l'un porte la signature de M. H. Bodin, et dont l'autre est intitulé *Mosaïque*; articles dans lesquels M. le procureur du Roi a cru voir des injures commises envers le Tribunal de police correctionnelle de Moulins, à l'occasion de ses fonctions. MM. H. Bodin, collaborateur, Adolphe Michel, gérant responsable, et Desrosiers, imprimeur de la *Gazette constitutionnelle*, sont mandés à comparaître devant M. le juge d'instruction.

— On nous écrit du département de la Meurthe: « Je n'avais aucune raison de vous signaler M. le président du Tribunal de Toul comme un magistrat partial, et je ne l'ai pas fait; j'ai donc été fort surpris en lisant dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 de ce mois, la réclamation de MM. Bouchon père et fils. Je soutiens que ce que vous avez dit le 4 mars est vrai, et que les renseignements qui vous ont été transmis l'ont été dans un but utile, qui n'avait rien d'hostile pour personne. J'ajoute que je suis informé que l'autorité supérieure attend des renseignements recueillis au loin en vertu d'une commission rogatoire, pour prendre ultérieurement le parti qui conduira le mieux à la découverte de la vérité. »

— C'est un poste délicat que celui de meunier d'un moulin à eau dans les momens de dégel. Le 9 février dernier, lors de la débâcle de l'Escaut, le meunier du moulin de Prévile crut devoir, pour sauver un homme qui était dans une barque près de son moulin; abaisser ses vannes dans un moment où les eaux étaient très hautes. Son action était louable en elle-même, car sans ce secours qu'il porta à cet imprudent navigateur, il aurait pu être entraîné avec son esquif dans le courant et être culbuté dans les vannes; mais en même temps qu'elle était utile à l'imprudent, elle exposait les campagnes voisines à une inondation; c'est ce dont les riverains s'aperçurent. Aussi recoururent-ils aussitôt, accompagnés du garde, vers le meunier, pour lui enjoindre de lever les vannes. Celui-ci s'emporta contre le garde et lui dit des injures; en sorte qu'au lieu de n'avoir à répondre qu'à une inondation causée par imprudence, il eut aussi à se justifier de sa conduite envers le garde dans l'exercice de ses fonctions. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Leroy, a pensé qu'il était très louable de sauver la vie à un homme, mais que même en faisant le bien il n'était pas permis d'injurier les fonctionnaires publics, lorsque surtout ils remplissaient leur devoir. Il a donc, de ce chef, condamné Ply à 16 fr. d'amende et aux frais; il l'a acquitté pour l'autre fait.

— Le nommé Cornut, convaincu de la tentative d'un crime infâme sur une fille de six ans, a été condamné par la Cour d'assises de la Loire, à douze ans de travaux forcés. Il était étranger à ce département, dans lequel il n'était venu se fixer comme valet d'écurie, que depuis fort peu de temps; il s'est pourvu en cassation.

PARIS, 16 MARS.

— Un commissaire de police, accompagné de quelques agens, s'est transporté hier à l'imprimerie ecclésiastique de M. Béthune pour y saisir les exemplaires du *Mémoire au Conseil du Roi*.

— La chambre du conseil, par décision du 10 de ce mois, a accordé à M. le baron de Saint-Clair sa liberté provisoire, moyennant caution de trente mille francs. On avait requis cent mille francs. Les trente mille francs ont été offerts et déposés aujourd'hui. La cause est fixée pour le mardi 25 mars.

— Nous recevons une nouvelle réclamation de M. le procureur-général Pinaud, et c'est encore de sa réplique qu'il s'agit. Il nous mande « qu'une lettre de notre correspondant à Metz, ayant servi de texte à notre article du 8 février, contre les assertions solennelles de cinq magistrats du parquet, il lui fit demander des explications

sur son écrit, et que cet avocat déclara que sa lettre avait été imprimée sans son autorisation; qu'il l'avait écrite sans se donner le temps de lire notre article du 8; qu'en attestant l'exactitude de cet article, il avait cru à tort que nous avions copié le travail dont il nous avait fait l'envoi; que ce travail lui-même, et ce que nous en avons extrait, n'étaient pas exempts d'erreurs; qu'il désavouait les expressions de sa lettre d'où l'on pourrait induire l'intention d'élever le moindre doute sur la véracité des signataires de la déclaration du 29 janvier; enfin, qu'il nous écrirait toutes ces choses en nous priant d'insérer sa lettre dans l'un de nos plus prochains numéros. » Et M. le procureur-général joint en effet à sa réclamation cette lettre dont on vient de lire la substance.

Tout cela est oiseux, insignifiant, et nous nous en référons à notre réponse du 8 février, qui demeure intacte. Nous n'y ajouterons qu'un dernier mot. M. le procureur-général reconnaît la parfaite exactitude de la partie de son réquisitoire que nous avons reproduite d'après le texte publié par lui-même. Il avoue également la première lettre qu'il nous a adressée, et que nous avons insérée dans notre numéro du 8 février. Il ne peut pas non plus, en présence de l'énergique réponse de M<sup>e</sup> Dornès, dénier ce qui, dans sa réplique, se rapportait à cet honorable avocat. Eh bien! nous y consentons, que tout le reste soit écarté, et que d'après ces trois citations seulement, on apprécie le style et l'éloquence de M. Pinaud, l'impression qu'il a dû produire sur les esprits, et le genre d'influence qu'il a pu exercer sur la décision de la Cour!

— M. Jean-Pierre-Adolphe Robert, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour. Il paraît que M. Robert est désigné par M. le garde-des-sceaux pour le siège de Bar-sur-Aube.

— M. Ferey, conseiller-auditeur, devait donner ses conclusions comme organe du ministère public dans une affaire qui a été plaidée à la huitaine précédente. Mais sur dix conseillers qui avaient assisté aux premières plaidoiries, il en manquait quatre: M. Lechanteur qui est indisposé, MM. Hardein et Miller, appelés au service des assises, et M. Agier, obligé de se rendre au comité secret de la Chambre des députés. Les magistrats manquants étaient remplacés par d'autres. Mais M. le premier président Séguier n'a pas cru que l'affaire dût être recommencée par la reprise de conclusions nouvelles. « Quatre voix de moins, a dit ce magistrat, pourraient changer la majorité, et nuire aux intérêts des justiciables; la cause est remise à huitaine. »

— La Gazette des Tribunaux a fait connaître dans son numéro du mercredi 3 de ce mois, l'importante décision rendue par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Germain, dans une affaire d'indemnité dévolue à la succession de M. le comte et de madame la comtesse d'Entraignes. Ce n'est pas seulement contre la cliente de M<sup>e</sup> Germain que M. Boutoux, cessionnaire de toute l'indemnité, avait gagné son procès en première instance. D'autres créanciers antérieurs à la confiscation se présentaient à l'audience de ce jour et demandaient l'infirmité des sentences qui leur laissaient griefs. Leurs avocats et avoués demandaient que les causes fussent jointes, et faisaient observer d'ailleurs que la question se trouvait décidée en leur faveur, par arrêt du 2 mars.

M<sup>e</sup> Delaire, avoué de M. Boutoux, s'est opposé à la jonction, en disant que les causes n'étaient pas du tout les mêmes.

M. le premier président: Les causes ne seront pas jointes, mais elles seront plaidées l'une après l'autre. Il est avantageux pour les justiciables et pour les magistrats eux-mêmes, que des affaires qui présentent quelque analogie soient éclaircies les unes par les autres, et décidées sans interruption.

M<sup>e</sup> Hennequin, avocat d'une autre classe de créanciers appelés, a plaidé sans contradicteur contre M. Boutoux, et soutenu, contre la décision des premiers juges, la validité des oppositions formées après la délivrance d'un premier cinquième de l'indemnité.

M. Bayeux, avocat-général, a dit que cette affaire offrait une similitude parfaite avec la cause précédemment jugée; il a conclu à l'infirmité.

La Cour a rendu un arrêt identique, pour l'esprit de la rédaction, avec celui dont nous avons donné le texte. Mais nous croyons devoir, à cause de l'importance et de la nouveauté de la question, donner aussi le texte de ce second arrêt:

Considérant que, suivant l'article 18 de la loi du 27 avril 1825, le droit de former opposition de la part des créanciers hypothécaires antérieurs à la confiscation, subsiste jusqu'à la délivrance successive de chacun des cinquièmes, formant le capital de l'indemnité; et qu'ainsi tout cinquième de l'indemnité ne peut être saisi que sous les charges, et jusqu'à concurrence de l'opposition survenue avant l'échéance de chaque cinquième de l'indemnité;

La Cour décharge la partie d'Hennequin des condamnations prononcées, déclare l'opposition bonne et valable, etc.

M<sup>e</sup> Paillet a plaidé la cause d'un autre créancier qui se présente dans des circonstances un peu différentes. La Cour a remis à huitaine pour la réplique de M<sup>e</sup> Persil, avocat de M. Boutoux.

M<sup>e</sup> Parquin requerrait défaut au profit d'un troisième créancier. M<sup>e</sup> Delaire a posé qualités pour M. Boutoux, et l'affaire se trouve ainsi ajournée à huitaine.

— M. le premier président Séguier a procédé au tirage du jury pour la première session des assises de la Seine pendant le mois d'avril.

Liste des trente-six jurés: MM. Hua père, avocat; Enthelmy, propriétaire, rue de la Madeleine; Leminart, propriétaire, rue des Filles-Dieu; Corbie, propriétaire, rue des

Fossés-Saint-Victor; Cambacères, avocat; Tissot (Constantin), propriétaire; Agasse, sous-caissier au Trésor royal; Dequevaulliers, avoué de première instance; Bigre (Edme), propriétaire, rue des Martyrs, n<sup>o</sup> 52; Gillou, fabricant de papiers peints, rue de Charonne; le baron Redillon, propriétaire, rue de Verneuil; le chevalier de Loraux, lieutenant-colonel retraité; Ronvel (Antoine-Louis), propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis; Pous (François-Xavier), avocat; Bigonerie, propriétaire, rue Saint-Antoine; Renouard, marchand de tissus, rue des Fossés-Montmartre; Saviot, colonel en retraite; Deschamps-Lépine, horloger, rue Vide-Gousset, n<sup>o</sup> 2; Vedet, fabricant de papiers peints, place Royale; Farina, distillateur, rue Saint-Honoré; Launay, marchand de draps, rue des Bons-Enfants; Lefebure, propriétaire; Belhomme, propriétaire, adjoint au maire; Porcher de la Fontaine, avocat; Baudouin, fabricant de papiers peints; Chateaufort (Edme), ancien négociant; Castel, notaire; Despreaux de Saint-Sauveur, marchand d'étoffes de soie; Vial, bibliothécaire au ministère de l'intérieur; Delaunay, architecte, rue de Ménears, n<sup>o</sup> 8; Chalambel (Antoine), propriétaire, rue Sainte-Avoye; Druessars, professeur agrégé au collège de Bourbon; Girardin, fabricant de papiers peints; Coche, ancien avoué à la Cour royale; Houet, ancien marchand de draps.

Jurés supplémentaires: MM. Hamel, propriétaire, rue Mouffetard, n<sup>o</sup> 89; Sanzé-Blanc, mercier; Hiel, colonel retraité; Munster (Henri), joaillier.

Au moment où MM. les conseillers allaient se séparer, plusieurs d'entre eux ont demandé s'il y aurait après demain jeudi réunion de deux Chambres pour jugement de délits de la presse.

M. le premier président a demandé à ce sujet des renseignements. Le greffier a répondu que la Cour aurait jeudi à s'occuper de l'appel interjeté par l'auteur de l'épître en vers ayant pour titre: *Étrennes d'un Mendiant à M. Mangin*.

— Par ordonnance de S. M., en date du 17 janvier 1830, M. Jacques-Victor Desnoux a été nommé notaire à Saint-Martin, île de Ré (Charente-Inférieure), en remplacement de M<sup>e</sup> Bertrand-Jacques Desnoux, son père, démissionnaire.

— En rendant compte des débats soulevés en police correctionnelle sur les ordonnances de M. Mangin, relatives au commerce des fourrages, nous avons annoncé que la justice civile était également saisie de ces importantes questions. On a en effet appelé aujourd'hui à la seconde chambre du Tribunal civil la cause de M. Rabourdin contre la compagnie des fourrages. Elle a été mise au rôle. M<sup>e</sup> Charles Lucas plaidera pour M. Rabourdin, qui soutient l'illégalité de la taxe de 2 francs que la compagnie prélève indistinctement sur toutes les voitures de fourrages qui arrivent à Paris.

— A l'ouverture de la seconde session des assises présidées par M. Brisson, MM. Lebègue et Masson de Mézeray ont été excusés temporairement pour cause de maladie. M. Chaput-Lapine qui, depuis 8 ans, a transporté son domicile à Bourges (Cher), a été rayé de la liste.

— La femme Tisserand et le sieur Toussaint dont nous avons rapporté la condamnation (voir la Gazette des Tribunaux du 7 février), à raison de mauvais traitements exercés par la première sur son fils âgé de 8 ans, ont interjeté appel de cette décision. Aujourd'hui devant la Cour royale, de nouveaux témoins ont été entendus; les prévenus, qui n'avaient pas été défendus en 1<sup>re</sup> instance, l'ont été par M<sup>e</sup> Rigaud. Cet avocat a vivement attaqué les préventions qui se sont attachées, devant les premiers juges, à cette mère accusée d'avoir si cruellement traité son enfant, et l'affaire semblait prendre une tournure favorable aux prévenus; mais M. l'avocat-général a demandé, après la plaidoirie du défenseur, que l'enfant fût amené devant la Cour, et, après délibéré, la Cour a ordonné que les témoins entendus en 1<sup>re</sup> instance le seraient une seconde fois, que l'enfant serait également entendu, et qu'un médecin constaterait de nouveau son état. La continuation des débats a été remise à vendredi prochain.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 28 mars 1830, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> DARGÈRE, notaire à Arcueil, en trois lots. De **TROIS PIÈCES DE TERRE** sises commune de Montrouge, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

La première de 17 ares 9 centiares (50 perches).  
Mise à prix, 500 fr.  
La 2<sup>e</sup> de 17 ares 9 centiares (50 perches).  
Mise à prix, 600 fr.  
La troisième de 17 ares 87 centiares (268 perches).  
Mise à prix, 2,500 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 26, et à M<sup>e</sup> DARGÈRE, notaire à Arcueil.

Adjudication définitive, le 1<sup>er</sup> avril 1830, devant le Tribunal de Meaux, par suite de surenchère, sur la mise à prix de 104,500 fr. d'un **MOULIN** faisant de blé farine, appelé le moulin de la Ferté, situé commune de Juarre, canton de la Ferté-sous-Jouarre; S'adresser à M<sup>e</sup> LESUR, avoué poursuivant, pour connaître les charges; et pour plus ample désignation, voir notre n<sup>o</sup> du 6 mars.

### VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, le 30 mars 1830, en la chambre des notaires de Paris, séant place de l'ancien Châtelet, et par le ministère de M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire à Paris.  
D'une jolie **MAISON** de ville et de campagne, en partie meublée, située aux Thermes, près Paris, vieille route de Neuilly, n<sup>o</sup> 16, à environ 300 toises de la barrière du Roule. Sur la mise à prix de 70,000 fr.  
S'adresser, pour les renseignements et pour prendre communication du cahier des charges, à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 45 bis.

### LIBRAIRIE.

## Publications Nouvelles.

# MOLIÈRE

### OEUVRES COMPLÈTES

Revue et augmentées d'une dissertation sur le Tartufe.

PAR M. ÉTIENNE,

Membre de l'Académie française.

Imprimées sur carré fin satiné et sur caractères de Firmin DIDOT.

Cette édition la plus complète qui ait paru jusqu'à ce jour, se recommande par la beauté de son exécution.

SIX VOLUMES IN-OCTAVO.

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

# RACINE

### OEUVRES COMPLÈTES

précédées de son éloge

PAR LA HARPE;

ÉDITION REVUE

PAR

LÉON THIÉSSÉ,

SIX VOLUMES IN-OCTAVO,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Chez GOBIN et C<sup>e</sup>, libraires, rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 17.  
HOUBAILLE et VENIGER, rue du Coq, n<sup>o</sup> 6.  
CORBET aîné, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 6.  
LECOINTE, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 49.  
Et chez les principaux libraires des départemens.

On souscrit chez les mêmes et aux mêmes prix:

OEUVRES COMPLÈTES DE LA HARPE, 18 vol. in-8<sup>o</sup>.  
Id. de J.-J. ROUSSEAU, 25 vol. in-8<sup>o</sup>.  
Id. de VOLTAIRE, 75 vol. in-8<sup>o</sup>.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

Très bel **HOTEL** à vendre ou à louer, tout meublé, situé entre vaste cour et jardin, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n<sup>o</sup> 138. S'adresser au concierge pour le visiter.

A vendre, une jolie petite **MAISON** fraîchement décorée, deux étages et mansardes, avec jardin, cour et dépendances, située rue du Faubourg-du-Roule, n<sup>o</sup> 62.  
S'adresser au propriétaire, dans la maison, et à M<sup>e</sup> CASI MIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n<sup>o</sup> 13.

A vendre à Champigny-sur-Marne, n<sup>o</sup> 47, banlieue de Paris, une charmante **MAISON** de campagne dans le meilleur état, meublée ou non; basse-cour, écurie, remise, logement de jardinier; jardin de 5 arpens en potager et agrément; pelouse de gazon, quinconces, beaux couverts, salle de verdure le tout entouré de bons murs garnis d'espaliers. S'adresser à M. DUCHESNE, grande rue Tarame, n<sup>o</sup> 9, faubourg Saint-Germain.

A céder, une **ÉTUDE** de notaire, du produit de 15 à 17,000 fr., située dans un chef-lieu de canton à 20 lieues de Paris.  
S'adresser, à Paris, à M. STERLINGUE, rue Mouffetard, n<sup>o</sup> 321.

A vendre à l'amiable, moyennant 80,000 fr., un immeuble industriel d'un produit annuel de 28,000 fr.  
S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> BARBIER aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 45.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue de Castiglione.

### PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 54.

Enregistré à Paris, le  
folio case  
Reçu un franc dix centimes.



Vu par le Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.